

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Janvier 2024

Délibération

N°CC/2024/01/47

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Lamentin et en visioconférence sous la présidence de Guy LOSBAR, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Joël HILAIRE

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

02 FEV. 2024

Absents excusés : Jeanny MARC-MATHIASIN - Fauvert SAVAN

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON

- publication sur le site
Internet ou,

09 FEV. 2024

Votants : 25

Secrétaire de séance : Nestor LUCE

**CREATION DE TROIS POSTES D'ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE CONTRACTUELS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 notamment l'article 12 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Sainte-Rose,
Le 25/01/2024

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que la liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration ;

Considérant que l'emploi est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ;

Considérant que cette délibération doit être conforme à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant que les activités du Centre Intercommunal René Philogène situé à Pointe-Noire sont l'objet d'un engouement de plus en plus important de la part des usagers, et ne permet plus d'honorer toutes les demandes d'inscription ;

Considérant qu'afin de mieux répondre aux besoins et d'élargir le champ culturel au plus grand nombre ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Nombre de voix pour : 25

ARTICLE 1 : D'autoriser la création de trois postes d'assistants d'enseignement artistique contractuels au sein de la filière culturelle

FILIERE CULTURELLE ARTISTIQUE			
GRADE	CADRE EMPLOI	CREATION	DUREE HEBDOMADAIRE
Assistant d'enseignement artistique	B	3 postes	20 heures

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.